

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 20-117

Adopté en réunion plénière du 8 décembre 2020

Description de la saisine

Le 6 octobre 2020, le CDJM a été saisi par Mme Colline Wellemans, agissant au nom de l'association de droit belge Les Scouts ASBL d'un article mis en ligne le 18 juillet 2020 sur sa page Facebook par le site Ohmymag (et depuis retiré).

Cet article intitulé « Carnage à la bière dans un camp scout. Les photos provoquent la polémique... » relate l'indignation d'une mère de famille qui aurait découvert les traces d'une consommation excessive de bière par les adultes encadrant ce camp de jeunesse. Les faits remontent à juillet 2017 et ont donné lieu à l'époque à des échanges ironiques ou acerbes sur les réseaux sociaux. Plusieurs médias belges avaient alors, après enquête, établi qu'il n'y avait eu aucune consommation excessive, comme l'affirmait la Fédération des scouts Baden-Powell de Belgique. L'article d'Ohmymag est accompagné d'une vidéo illustrative où les photos des casiers à bouteilles litigieux à proximité des tentes côtoient d'autres images de scouts en activité prises en d'autres occasions.

Selon Mme Colline Wellemans, cette vidéo « *détourne de manière mensongère des extraits de reportage que RTL-TVI avait tourné dans un de nos groupes scouts il y a plusieurs années* ». Elle ajoute que « *de facto, le montage vidéo laisse penser que les personnes apparaissant à l'image rencontreraient des problèmes liés à la consommation d'alcool, ce qui est mensonger* ». Elle précise dans sa saisine que La Fédération des scouts Baden-Powell a adressé un courriel le 24 juillet 2020 à la rédaction d'Ohmymag à l'adresse redaction@ohmymag.com demandant « *de supprimer définitivement cette vidéo de toutes [ses] plateformes* ». Ce courriel n'a pas eu de réponse.

Mme Wellemans reconnaît enfin que cette vidéo est ancienne mais elle estime que « *s'agissant d'un contenu en ligne, sa diffusion est permanente et le préjudice peut se répéter à tout moment par la*

voie des réseaux sociaux. C'est par ailleurs le cas ici, puisque OhMyMag a reposté cet article sur Facebook le 18 juillet 2020 ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, devoir n° 1).

Ces mêmes textes précisent également :

- Il « *dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexact* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *doit rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, devoir n° 5).

Réponse du média mis en cause

Par courrier du 14 octobre 2020, le CDJM a adressé à Mme Claire Sassonia, directrice générale déléguée Contenus & Audience du groupe Cerise, éditeur du site Ohmymag, ainsi qu'à Mme Amandine Liard, responsable éditoriale du pôle News chez Ohmymag et à Mme Léa Levasseur, *social media manager*, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Une réponse est parvenue au CDJM le 12 novembre 2020. M. Ronn Hacman, responsable juridique du groupe Cerise, y explique que le Groupe Cerise a pris connaissance de la lettre du CDJM citant les arguments de Mme Wellemans qui, écrit-il, « *sollicite la suppression de l'article intitulé "Carnage à la bière dans un camp scout. Les photos provoquent la polémique" sur le site internet www.ohmymag.com et les réseaux sociaux y afférents* ». En conclusion, il informe le CDJM que « *ledit article a été retiré le 3 novembre 2020* ».

Analyse du CDJM

Cette saisine pose le problème de la reprise de contenus sur différents supports et, comme c'est le cas ici, sur la page officielle d'un média d'information sur un réseau social. On est en droit d'attendre de journalistes animant les espaces créés par un média (ou supervisant cette animation) de se conformer à la déontologie journalistique. Or le site Ohmymag.com, édité par le groupe Cerise, lui-même propriété du groupe Prisma Media, affirme proposer « *des contenus divertissants centrés sur les préoccupations quotidiennes des femmes, au travers de ses rubriques dédiées. Mais aussi des contenus engageants pour libérer la parole et sensibiliser, avec un ton complice, familier et déculpabilisant* ». Il produit et diffuse bien des actes journalistiques.

La vidéo et l'article incriminés ont été publiés sur le site OhMyMag.com en décembre 2018. Or l'article 1.3 du règlement intérieur du CDJM dispose que « *le/la requérant-e dispose d'un délai de trois mois pour saisir le CDJM, à compter de la date de parution, diffusion ou mise en ligne de l'acte journalistique incriminé* ». La reprise de cet article sur la page Facebook du site OhMyMag le 18 juillet 2020 peut cependant être considérée comme une nouvelle mise en ligne, quelle que soit sa justification éditoriale. La saisine de Mme Wellemans en date du 6 octobre 2020 est donc recevable.

Le CDJM estime que le contradictoire est assuré par la publication en cause, même si le titre racoleur de l'article (« *Carnage à la bière dans un camp scout, les photos provoquent la polémique* ») laisse fortement entendre qu'il y a eu beuverie dans ce camp de jeunes. Le texte écrit cite en effet un extrait du communiqué de la Fédération des scouts Baden-Powell de Belgique : « *Après vérification, 17 bières ont été consommées sur une soirée par une dizaine d'adultes en tout (animateurs et intendants), soit une consommation responsable et qui ne justifie en rien les nombreuses attaques reçues par les animateurs sur les réseaux sociaux.* »

A l'inverse, la vidéo ne présente que très partiellement les faits qu'elle est censée décrire. Mis à part les photos prises par un témoin montrant des bouteilles vides sur le sol et récupérées sur les réseaux sociaux, elle reprend des images tournées par d'autres médias qui montrent diverses activités de membres de la Fédération des scouts Baden-Powell de Belgique, dont sa présidente. Il ne peut s'agir là d'images « d'illustration » du sujet de l'article, qui est bien la polémique sur les accusations de soulerie portées contre les moniteurs et non les activités régulières de cette fédération de scouts. Ce montage d'éléments disparates s'éloigne de l'exactitude et de la véracité en montrant des personnes identifiables qui n'ont rien à voir avec l'événement décrit, ce qui peut en outre les associer dans l'esprit du public avec une beuverie supposée.

Le CDJM tient à souligner cependant que le groupe Cerise, lorsqu'il a été alerté par son courrier, a fait retirer de la page Facebook d'Ohmymag le message qui reprenait l'article du site lui-même, et que la vidéo litigieuse n'est plus accessible sur ce site.

Conclusion

Réuni le 8 décembre 2020 en séance plénière, le CDJM estime que le site Ohmymag.com n'a pas tenu compte de l'exigence de véracité et d'exactitude dans la réalisation d'une vidéo, notamment par un détournement d'images.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.